



CALENDRIER DE L'AVENT

Droit social



12



Marie-Véronique Lumeau
mvlumeau@woogassocies.com
Tel : 01 44 69 25 50

JOUR N°12- ANCIENNETÉ & MALADIE : UN ARRÊT QUI CHANGE TOUT

Une salariée est en arrêt maladie non professionnel presque toute la durée de son contrat. Licenciée, elle réclame une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. La Cour d'appel rejette : "sans les arrêts, vous n'avez pas l'ancienneté requise".

Question du jour : *les arrêts maladie non professionnels comptent-ils dans l'ancienneté pour le calcul du barème Macron ?*

Réponse de la Cour : **OUI, intégralement.**

La Cour de cassation est catégorique :

- l'article L.1235-3 du Code du travail ne prévoit aucune exclusion,
- = toute la durée du contrat compte,
- arrêts maladie compris.



Résultat concret : la salariée passe de 6 mois d'ancienneté... à 2 ans et 10 mois. Elle retrouve instantanément le bénéfice du plancher d'indemnisation.

Ce qu'il faut vraiment retenir :



- l'ancienneté pour le préavis = arrêts maladie non professionnels exclus,
- l'ancienneté pour le barème Macron = durée totale du contrat, sans déduction,
- pour l'indemnité légale = arrêts maladie non professionnels exclus.



Une décision qui clarifie... mais complexifie encore la lecture de l'ancienneté par les employeurs puisque l'ancienneté devient une notion à géométrie variable, selon l'indemnité concernée.

Le + de l'avocat : vérifiez systématiquement quel type d'ancienneté est en jeu avant de chiffrer une rupture. Une erreur de calcul peut faire basculer un dossier... ou un budget.